

# FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats  
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Canada

T +1 514 397 7400  
+1 800 361 6266  
F +1 514 397 7600  
fasken.com

Le 10 juin 2021  
N° de dossier.: 115805.00223/10887

**André Turmel**  
Direct +1 514 397 5141  
aturmel@fasken.com

## PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : DEMANDE CONJOINTE RELATIVE À LA FIXATION DE TAUX DE RENDEMENT ET DE STRUCTURES DE CAPITAL**  
**Dossier : R-4156-2021**

Chère consœur,

La présente fait suite aux commentaires conjoints du 7 juin dernier du procureur représentant Énergir, Gazifère et Intragaz (« les Demanderesses ») relatifs aux demandes d'intervention des intéressés, dont la FCEI, à l'égard de la création d'un compte de frais reporté.

La FCEI souhaite réfuter les arguments présentés par Me Sigouin-Plasse dans sa lettre.

Argument 1 : Les Demanderesses répondent à une demande de la Régie. Les Demanderesses n'auraient possiblement pas procédé à la demande d'ouverture d'un tel dossier autrement.

Pourtant, le paragraphe 377 de la décision D-2020-104 n'oblige pas les Demanderesses à ouvrir un dossier. Mentionnons aussi qu'Énergir n'a pas fait de demande pour obtenir un tel budget dans le dossier R-4151-2020 alors qu'elle avait l'occasion de le faire.

Aussi, dans le cadre du dossier R-4122-2000 Phase 3B, Gazifère indiquait (B-0200) :

« Dans une décision rendue le 7 août 2020 dans le cadre de la phase 1A du présent dossier, la Régie a indiqué son intention de donner au distributeur, aux termes d'une décision à venir portant sur l'année témoin 2022, ses instructions concernant l'application de la formule d'ajustement automatique et le maintien du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire. Depuis cette décision, Gazifère a entamé des démarches en vue de procéder, à court terme, à l'examen détaillé de son taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire dans le cadre d'un dossier distinct et autonome. »

[Nos soulignés]



# FASKEN

Argument 2 : Les Demanderesses n'ont pu intégrer ces dépenses dans leurs budgets approuvés. Aucun budget n'a été octroyé aux Demanderesses à cette fin pour l'année en cours (2020-2021) et l'année témoin projetée (2021-2022).

Dans la lettre du 7 juin, on mentionne pour Énergir : « Or, lors du débat menant à l'approbation de cette formule ainsi qu'à l'occasion de l'examen du coût de service d'Énergir qui la sous-tend (dossier R-4076-2018), aucune dépense relative à un éventuel examen du taux de rendement n'a été envisagée. »

Notons toutefois que l'actuelle formule couvre tout. C'est donc à Énergir de gérer adéquatement ses dossiers.

Dans la lettre du 7 juin, on mentionne pour Gazifère : « La situation de Gazifère est similaire à celle d'Énergir. Au moment d'établir ses budgets aux fins de son dossier tarifaire bisannuel 2021-2022, le distributeur n'avait pas prévu revoir son taux de rendement. L'opportunité, pour Gazifère, de procéder à l'examen du taux de rendement fait suite à la décision D-2020-104, rendue le 7 août 2020, aux termes de laquelle la Régie a indiqué son intention de donner au distributeur, aux termes d'une décision à venir portant sur l'année témoin 2022, ses instructions concernant le maintien du taux de rendement. »

À cet égard, la FCEI constate que les dépenses d'exploitation au budget 2021-2022 ont été déposées en décembre 2020, soit plus de quatre mois après la décision D-2020-104

Dans la lettre du 7 juin, on mentionne pour Intragaz : « Les tarifs d'Intragaz actuellement en vigueur ont été fixés dans le cadre du dernier dossier tarifaire d'Intragaz, en 2013, pour une période de dix (10) ans. Le coût de service approuvé par la Régie à cette occasion ne prévoyait aucune dépense en lien avec l'établissement de nouveaux tarifs à compter de l'année 2023. »

De l'avis de la FCEI, l'absence de CFR n'avait pas empêché Intragaz de présenter un dossier de taux de rendement en 2013.

Argument 3 : Dans le cas contraire, les Demanderesses seraient contraintes de puiser à même des budgets autorisés non adaptés à cette fin, ce qui compromettrait inévitablement leur capacité de se préparer adéquatement dans le cadre d'un dossier d'une telle envergure.

La FCEI est en désaccord avec ce commentaire puisque le regroupement des trois compagnies régulées par la Régie réduit l'impact sur les coûts de chacun. Aussi, ces entreprises ont la responsabilité de gérer leurs budgets de manière globale alors que cette dépense était largement prévisible pour chacune d'entre elles.



# FASKEN

Argument 4 : « Cela accentuerait sensiblement la possibilité de provoquer des manques à gagner, ayant ainsi un impact direct sur la capacité de certaines d'entre elles de toucher au rendement anticipé pour l'année en cours. »

Pour la FCEI, les entreprises ont la responsabilité de gérer leurs budgets de manière globale alors que cette dépense était largement prévisible pour chacune d'entre elles.

Argument 5 : La Régie a bien signalé que « le maintien du taux de rendement a été autorisé en concomitance avec les autres mesures d'allégement réglementaire » et que ce cadre réglementaire permet à Énergir « d'anticiper un certain degré de stabilité et de prévisibilité à l'horizon 2022 ».

La FCEI croit que les entreprises régulées ont la responsabilité de gérer leurs budgets de manière globale alors que cette dépense était largement prévisible pour chacune d'entre elles. L'idée même de la formule de fixation des dépenses d'exploitation est qu'Énergir doit gérer ses dépenses de manière globale et c'est probablement d'ailleurs la raison pour laquelle elle n'a pas demandé de budget dans le cadre du dossier R-4151-2021. L'ajout d'un CFR va à contresens de l'objectif visé par l'allègement réglementaire.

Argument 6 : « Par ailleurs, il y aurait lieu de s'interroger sur l'utilité réelle d'un processus d'autorisation visant à permettre à une entité réglementée d'engager des dépenses utiles à l'examen du taux de rendement, comme requis notamment par la décision D-2017-014 (par. 64), s'il était requis de celle-ci qu'elle puise de tels montants à même des budgets déjà autorisés. ».

Le processus d'autorisation visant à permettre à une entité réglementée d'engager des dépenses utiles à l'examen du taux de rendement est utile selon la FCEI à plusieurs niveaux, et ce, même lorsque celle-ci puise les sommes à cet effet à même ses budgets autorisés. En plus d'éviter à l'entreprise d'engager des dépenses inutilement, elle évite le dépôt d'un dossier à la Régie et le traitement de celui-ci, incluant de potentielles demandes de révisions.

La FCEI rappelle à cet effet que, dans le dernier dossier tarifaire, Énergir avait contesté un refus de la Régie d'entendre un dossier sur le taux de rendement. De plus, la formule de partage des excédents de rendement fait en sorte que les dépenses engagées par Énergir peuvent avoir un impact tarifaire sur les clients dans les années subséquentes en présence de tels excédents. Des coûts encourus pour l'examen du taux de rendement pourraient réduire la part de l'excédent de rendement de la clientèle.

Argument 7 : « Finalement, il est important de noter, comme l'indique l'extrait suivant de la décision D-2020-037, que la création de CFR et la comptabilisation éventuelle des dépenses n'auront aucunement pour effet de préjuger du caractère raisonnable. »

Considérant la difficulté de juger a posteriori du caractère raisonnable de certaines dépenses, la FCEI estime que l'incitatif à l'utilisation efficiente des ressources demeure réduit par la présence de CFR même si un jugement peut être porté a posteriori sur leur caractère raisonnable. De plus, la raisonnablement de certaines dépenses n'en garantit pas en soi l'utilité ou l'efficience.



# FASKEN

Par ailleurs, et de manière subsidiaire, si la Régie devait approuver la demande pour la création des CFR, ces derniers devraient être balisés par une analyse des budgets de dépenses en ressources externes pour chacune des Demanderesses comme c'est généralement le cas pour les budgets de participation des intervenants dans les dossiers à la Régie de l'énergie.

Également, nous demandons à la Régie de s'assurer qu'une équité réelle existe dans le paiement des honoraires des ressources externes qui sont ou seront retenues par les Demanderesses et les intervenants.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



André Turmel

AT/ld

